

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 117

**AFFAIRE E TTL ET AUTRES
CASE OF E TTL AND OTHERS**

**AFFAIRE ERKNER ET HOF AUER
CASE OF ERKNER AND HOF AUER**

**AFFAIRE POISS
POISS CASE**

**ARRETS DU 23 AVRIL 1987
JUDGMENTS OF 23 APRIL 1987**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – indépendance et impartialité des Commissions régionale et suprême de la réforme agraire, statuant sans débats publics en matière de remembrement foncier

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

I. Applicabilité

Issue de la procédure litigieuse « déterminante pour des droits et obligations de caractère privé ».

Conclusion : article 6 § 1 applicable.

II. Observation

Intervention successive de quatre organes : Commission régionale, Commission suprême, Cour constitutionnelle, Cour administrative.

1. *Tribunal « indépendant et impartial »*

- a) Les quatre organes à l'évidence des tribunaux établis par la loi, et les deux derniers indépendants et impartiaux à n'en pas douter.
- b) Commissions régionale et suprême :
 - magistrats : absence de problème
 - fonctionnaires : présence, même majoritaire, en principe compatible avec la Convention – Commissions indépendantes de l'exécutif et des parties en cause – liens hiérarchiques entre eux et intervention de « fonctionnaires experts » ne permettent pas de douter de l'indépendance et de l'impartialité des organes en cause.

2. *« Publiquement »*

Absence de publicité des débats, contraire en principe à l'article 6 § 1 mais couverte par réserve autrichienne.

Conclusion: non-violation au niveau des Commissions régionale et suprême, d'où non-lieu à rechercher si le contrôle exercé par la Cour administrative (seule ou en combinaison avec la Cour constitutionnelle) répondait, quant à son étendue, aux exigences de l'article 6 § 1 (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 22. 10. 1984, Sramek

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.